Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2018-113

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

PREFECTURE

70-2018-11-30-005 - Arrêté portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture le 31 janvier 2019 (2 pages) Page 4

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-03-004 - AP Dissolution SI MARPA MARNAY dec 201 (1 page) Page 7

70-2018-12-10-001 - AP du 10-12-18 portant modification de périmètre de la CCP Héricourt par l 'intégration de la commune nouvelle d'Héricourt au 1er janvier 2019 (2 pages) Page 9

70-2018-12-06-008 - AP modif statuts CC Monts de Gy Décembre 2018 (4 pages) Page 12

70-2018-12-04-001 - AR Autorisation d'extension du crématorium sur la commune d'Héricourt création et mise en service d'un second four de crémation au bénéfice de l'entreprise de Pompes funèbres HOFFARTH (2 pages) Page 17

70-2018-12-06-003 - Arrêté portant agrément pour exercer une activité au sein d'un dépôt d'explosifs à Mme Caroline BIZOUARD (2 pages) Page 20

70-2018-12-06-004 - Arrêté portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la Sté Titanobel sur la carrière Bongarzone à Jussey (4 pages) Page 23

70-2018-12-06-002 - Arrêté portant délivrance certificat de qualification F4T2 niveau 1 de Nelly BONNOT (2 pages) Page 28

70-2018-12-06-005 - arrêté portant dissolution d'office de l'AFR de Neuvelle les Champlitte (1 page) Page 31

70-2018-12-06-006 - arrêté portant dissolution d'office de l'AFR de Pennessières (1 page) Page 33

70-2018-12-06-007 - arrêté portant dissolution d'office de l'ASA Mont aux Pies (1 page) Page 35

70-2018-12-08-001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages) Page 37

70-2018-12-08-002 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages) Page 40

70-2018-12-08-003 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages) Page 43

70-2018-12-08-004 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages) Page 46

70-2018-12-08-005 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages) Page 49

70-2018-12-08-006 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages) Page 52

70-2018-12-04-003 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 pages) Page 55

70-2018-11-23-014 - Liste d'aptitude aux foncions de commissaire enquêteur établie pour le département de la Haute-Saône au titre de l'année 2019 (2 pages) Page 58
70-2018-10-26-010 - N°62 2018 PPR CONVENTIONdeDÉLÉGATION paye DDFIP57-DDFIP70 (3 pages) Page 61
70-2018-09-01-002 - N°63 2018 TRESORERIE de RIOZ - Délégation de signature donnée par Mme Catherine GRANDCLÉMENT, responsable de la Trésorerie de RIOZ, à Mme Cécile COUSIN, Contrôleur principal, et à Mme Lucie DRUET, Agente des Finances Publiques. (2 pages) Page 65
70-2018-12-06-001 - Portant habilitation au bénéfice du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (SDIS 70) pour assurer des formations aux premiers secours (3 pages) Page 68

PREFECTURE

70-2018-11-30-005

Arrêté portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture le 31 janvier 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D1-B1 n° 70-2018- du 2018

portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture le 31 janvier 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.511-38 et R.511-39 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour les élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27/07/2018 du ministre de l'agriculture ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. La commission d'organisation des opérations électorales pour les élections des membres de la chambre d'agriculture est composée comme suit :

- ✗ Le Préfet de la Haute-Saône ou son représentant, président ;
- ✗ Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- ✗ Le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- ✗ Un membre élu de la chambre d'agriculture désigné par son président ;
- ✗ Un agent désigné par le directeur de la Poste.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Un mandataire de chaque liste peut être désigné pour assister aux travaux de la commission.
En cas d'empêchement ou d'absence du mandataire initialement désigné, un autre mandataire peut être choisi, à condition d'en informer préalablement la C.O.O.E.

Article 2. La commission d'organisation des opérations électorales est chargée :

1° de vérifier la conformité des bulletins de vote et des professions de foi aux dispositions des articles R.511-36 et R.511-37 ;

2° d'expédier au plus tard dix jours avant la date de clôture du scrutin dans une même enveloppe fermée une profession de foi, un bulletin de vote de chaque liste, une notice explicative relative aux opérations de vote et aux modalités d'accès au système de vote électronique auquel l'électeur se relie pour voter, le matériel nécessaire au vote par correspondance et les instruments nécessaires au vote électronique ;

3° d'organiser la réception des votes ;

4° d'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R.511-46 à R.511-48 ;

5° de proclamer les résultats ;

6° de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Article 3. Le siège de la commission est fixé à la préfecture, bureau des élections et de la réglementation – 1, rue de la préfecture – B.P. 429 – 70013 VESOUL CEDEX .

Article 4. La commission se réunit sur convocation de son président.

Article 5. Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25043 Besançon cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7. La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le 30 NOV. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale
Sandrine MUSSOUT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-03-004

AP Dissolution SI MARPA MARNAY dec 201

Dissolution du SIVU de la MARPA de MARNAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE-PREFECTORAL-N°
portant dissolution du syndicat intercommunal pour la réalisation de la Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées (MARPA) de MARNAY au 31 décembre 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 1D/4B/I/94 n° 1057 du 27 mai 1994 modifié homologuant la constitution du syndicat intercommunal pour la réalisation de la Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées (MARPA) de MARNAY ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Etuz le 19 octobre 2017 et de Charcenne le 20 octobre 2017 demandant leur retrait du SIVU de la MARPA de MARNAY ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU de la MARPA de MARNAY du 25 avril 2018 demandant sa dissolution suite au retrait des communes d'Etuz et de Charcenne et le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif à la communauté de communes du Val Marnaysien ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Val Marnaysien des 18 décembre 2017 et 17 septembre 2018 validant la sortie des communes d'Etuz et de Charcenne et la reprise de l'ensemble du passif et de l'actif du SIVU de la MARPA de MARNAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-11-08-010 du 8 novembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val Marnaysien ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Le syndicat intercommunal pour la réalisation de la Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées (MARPA) de MARNAY est dissous au 31 décembre 2018.

Article 2. La totalité de l'actif et du passif du SIVU de la MARPA de MARNAY est transférée à la communauté de communes du Val Marnaysien à partir du 1er janvier 2019.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté de communes du Val Marnaysien, au président du syndicat intercommunal pour la réalisation de la Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées (MARPA) de MARNAY, aux maires des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-10-001

AP du 10-12-18 portant modification de périmètre de la CCP Héricourt par l 'intégration de la commune nouvelle d'Héricourt au 1er janvier 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

Portant modification de périmètre de la communauté de communes du pays d'Héricourt par l'intégration de la commune nouvelle d'Héricourt au 1er janvier 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriale modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône- Monsieur ZIAD KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes du Pays d'Héricourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle d'Héricourt au 1er janvier 2019 ;

CONDIDERANT que la création de la commune nouvelle d'Héricourt engendre une modification de périmètre par réduction du nombre de communes membres, à savoir 23 communes ;

ARRETE

Article 1 : La commune nouvelle d'Héricourt est membre en lieu et place des communes d'Héricourt et Tavey, à la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt à compter du 1er janvier 2019.

A compter du 1er janvier 2019, le périmètre de la communauté de communes est composé des 23 communes suivantes :

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX- TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site www.haute-saone.gouv.fr

AIBRE, BELVERNE, BREVILLIERS, CHAGEY, CHALONVILLARS, CHAMPEY, CHAVANNE, CHENEBIER, COISEVAUX, COURMONT, COUTHENANS, ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS, ETOBON, HERICOURT, LAIRE, LE VERNOY, LUZE, MANDREVILLARS, SAULNOT, TREMOINS, VERLANS,VILLERS-SUR-SAULNOT, VYANS-LE-VAL ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Article 3: Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du pays d'Héricourt, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 10 DEC. 2018

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-06-008

AP modif statuts CC Monts de Gy Décembre 2018

AP modif statuts CC Monts de Gy Décembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant modification des statuts de la communauté de communes des Monts de Gy (suite à la prise des compétences eau, assainissement, eaux pluviales au 1er janvier 2019)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L 5214-26 et suivants;

VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4015 du 30 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes des Monts de Gy ;

VU les délibérations du 27 septembre 2018 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes des Monts de Gy s'est prononcé sur la modification statutaire de la communauté de communes pour la prise des compétences : eau - assainissement collectif – gestion des eaux pluviales ;

VU les délibérations des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes des Monts de Gy (CCMG) sont modifiés ainsi qu'il suit pour l'exercice des compétences facultatives n° 3, 4 et 5 au 1er janvier 2019, le reste sans changement.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan Local d'Urbanisme
- Constitution de réserves foncières
- Réalisation d'un schéma global d'aménagement du massif forestier
- Réalisation d'aires multisports

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

2) **Développement économique**

- Création, aménagement, entretien et gestion de Zones d'Activités Industrielles, Commerciales, Tertiaires, Artisanales, Touristiques, Portuaires ou Aéroportuaires
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (Gestion et entretien des circuits cyclotouristes et des itinéraires de promenade et de randonnée - soutien à l'Office de Tourisme des Monts de Gy dans ses démarches de valorisation, promotion et animation du territoire communautaire - aménagement des aires d'accueil de camping-car - soutien au développement de l'hébergement touristique)

3) **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

4) **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

- Création de sites de dépôt de déchets inertes et de déchets verts

5) **Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations :**
4 items de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
5. La défense contre les inondations et contre la mer
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1) **Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Maintien et préservation des pelouses sèches des Monts de Gy
- Réhabilitation de l'ensemble des décharges brutes

2) **Politique du logement et du cadre de vie**

- Mise en place de programmes d'amélioration de l'habitat
- Restauration et mise en valeur du petit patrimoine bâti
- Inventaire et étude en vue de la mise en place d'un programme global de restauration

3) **Création, aménagement et entretien de la voirie**

- Construction de voirie nouvelle et travaux d'investissement de voirie, concernant uniquement la voirie communautaire. Les travaux effectués seront les enduits, le reprofilage, l'élargissement, l'entretien des voies communautaires, l'entretien portant uniquement sur le fauchage et le débroussaillage
- Entretien et rénovation des ouvrages d'art d'intérêt communautaire

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1) **Accueils collectifs de mineurs sur les pôles scolaires de Gy, Bucey les Gy, Frétigney et Velloreille, Fresne Saint Mamès, Charcenne**

- Construction, rénovation, entretien et gestion de locaux destinés à l'accueil collectif de mineurs (périscolaire et extrascolaire) sous réserve de la mise à disposition des surfaces viabilisées par la commune site
- Gestion du fonctionnement de l'accueil collectif de mineurs : accueil périscolaire, accueil de loisirs sans hébergement, accueil de jeunes, séjours de vacances (camp)

2) **Petite enfance**

- Mise en place et gestion du Relais d'Assistants Maternels communautaire
- Accueil de la halte-garderie itinérante départementale Roul'tibou
- Aménagement et gestion d'équipements d'accueil pour la petite enfance sous réserve de mise à disposition de bâtiments par la commune site ; gestion du fonctionnement du service petite enfance

3) ***Eau***

4) ***Assainissement collectif et non collectif***

5) ***Gestion des eaux pluviales urbaines***

6) **Création de Zone de Développement Éolien**

7) **Associations et culture**

- Éveil et éducation artistique en milieu scolaire développés dans le cadre d'un partenariat avec l'association départementale pour le développement, l'initiative de la musique et de la danse (Culture 70)
- Programmation culturelle liée à l'implantation de la scène de spectacles départementale itinérante (La Bulle)
- Politique communautaire d'aide aux associations sportives, culturelles et de loisirs
- Aide au fonctionnement du cinéma de Gy
- Soutien financier à des actions ou événements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

8) **Couverture numérique**

- l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse)
- la réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD
- l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet
- l'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes
- la gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux
- l'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux
- l'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité
- l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants
  1. la commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
  2. le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final
  3. toute réalisation d'études intéressant son objet

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes des Monts de Gy, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 6 DEC. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-04-001

AR Autorisation d'extension du crématorium sur la commune d'Héricourt création et mise en service d'un second four de crémation au bénéfice de l'entreprise de Pompes funèbres HOFFARTH

AR Autorisation d'extension du crématorium sur la commune d'Héricourt création et mise en service d'un second four de crémation au bénéfice de l'entreprise de Pompes funèbres HOFFARTH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration et des
Libertés Publiques

ARRETE PREF-D1 N° 70-2018- du

Portant autorisation d'extension du crématorium sur la commune de Héricourt, création et mise en service d'un second four de crémation au bénéfice de l'entreprise de Pompes funèbres HOFFARTH

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-40 et D.2223-39 à D.2223-109 relatifs à l'autorisation de création ou d'extension des crématoriums et établissant les prescriptions techniques applicables à ces équipements ;

VU le décret n°94-1117 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux crématoriums modifié par le décret 98-209 du 18 mars 1998 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON Sandrine ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/D1/I/2005 N° 2809 du 26 octobre 2005 portant autorisation de création d'un complexe funéraire comprenant un funérarium et un crématorium sur la commune d'Héricourt ;

VU l'arrêté préfectoral n°1021-2013-70-07 du 20 juin 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes funèbres HOFFARTH » ;

VU la demande déposée le 08 mars 2017 par M. Alain HOFFARTH représentant des Pompes funèbres HOFFARTH Crématorium ;

VU l'avis tacite rendu le 15 mai 2017 par l'autorité environnementale ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 avril 2018 au 22 mai 2018 ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté rendu par son avis du 4 janvier 2018 et son avis complémentaire du 26 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du département de la Haute-Saône, en date du 06 novembre 2018 ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – La mise en fonctionnement du second four de crémation du crématorium sur la commune de Héricourt est autorisée.

Cette installation sera réalisée conformément aux modalités précisées dans le dossier présenté par la société HOFFARTH et respectera les prescriptions des articles D.2223-100 à D.2223-109 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Lors de la mise en fonctionnement de ce second four de crémation, un nouveau rapport de conformité sera réalisé par un organisme de contrôle tierce partie accrédité pour ces activités par le Conseil français des accréditations (COFRAC), conformément aux dispositions de l'article D.2223-109 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Ce second four de crémation ne pourra fonctionner sans l'attestation de conformité de l'installation délivrée au gestionnaire par le délégué territorial de l'Agence régionale de la Santé de la Haute-Saône pour une durée de 6 ans.

Article 4 – Lors de la mise en service de ce second four de crémation et conformément à l'article D.2229-109 du code général des collectivités territoriales, les appareils de crémation devront faire l'objet d'un contrôle sur la conformité des conditions techniques de fonctionnement (article D2223-104 du code général des collectivités territoriales), sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux (article D.2223-105 du code général des collectivités territoriales et arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère) et sur les dispositifs de sécurité. Les résultats seront communiqués, dans les trois mois, au délégué territorial de l'Agence régionale de Santé de la Haute-Saône.

Article 5 – Les caractéristiques des cercueils destinés à la crémation doivent respecter les prescriptions de l'art. R.2213-25 du code général des collectivités territoriales.
En cas d'incinération des pièces anatomique d'origine humaine, celle-ci sera effectuée conformément aux dispositions de l'article R.1335-11 du code de la santé publique.

Article 6 – Le gestionnaire est tenu d'afficher à la vue du public, dans les locaux du crématorium, le règlement intérieur daté et signé ainsi que la liste des opérateurs funéraires habilités.

Article 7 – Aucune modification ou extension du crématorium ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable, accordée après enquête publique et avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Haute-Saône.

Article 8 – Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 – Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de Santé de la Haute-Saône, Monsieur le maire d'Héricourt, Monsieur le directeur des Pompes funèbres HOFFARTH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et sera affiché en maire d'Héricourt pendant une durée minimum de 1 mois.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire générale
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-06-003

Arrêté portant agrément pour exercer une activité au sein d'un dépôt d'explosifs à Mme Caroline BIZOUARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant agrément d'un agent exerçant une activité au sein d'un dépôt d'explosifs

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la défense notamment les articles R2352-110 à R2352-121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret susvisé, notamment son titre II, article 8 ;

VU l'arrêté préfectoral 70-2018-10-01-003 portant délégation de signature à Mme Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de la préfecture de Haute-Saône ;

VU la demande présentée par Mme Caroline BIZOUARD, employée par la Société TITANOBEL, visant à obtenir un agrément à la connaissance des mouvements des produits explosifs ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie en date du 14 novembre 2018 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 Madame Caroline BIZOUARD,
née le 18 décembre 1973 à BEAUNE (21),
domiciliée rue des tanneurs - 70140 PESMES,

est agréée à la connaissance des mouvements de produits explosifs pour le compte de la Société TITANOBEL, sise rue de l'industrie – 21270 PONTAILLER-SUR-SAONE.

Article 2 L'agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Article 3 La demande de renouvellement d'agrément est faite au minimum trois mois avant la date limite de validité.

Article 4 La directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône ;
- M. le directeur technique au sein de l'entreprise TITANOBEL de PONTAILLER-SUR-SAONE.

Fait à Vesoul, le - 6 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-06-004

Arrêté portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la Sté Titanobel sur la carrière Bongarzone à Jussey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la Société TITANOBEL, sise rue de l'industrie à Pontailler-sur-Saône (21270), pour l'abattage de roche calcaire à la carrière Bongarzone située sur la commune de Jussey (70500).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;

VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;

VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU la demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception reçue le 5 octobre 2018, présentée par la Société TITANOBEL, afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs sur la carrière Bongarzone sur la commune de Jussey ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 16 octobre 2018 ;

VU l'avis de la brigade de gendarmerie de Jussey, du commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Saône en date du 31 octobre 2018 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1 : La Société TITANOBEL, située à Pontailler-sur-Saône (21270) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception pour les travaux de minage sur la carrière Bongarzone de Jussey (70500) ;

Article 2 : Le responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :
- M. Frédéric MAITREPIERRE, demeurant 7 rue du lavoir – 21130 FLAMMERANS.

La présente autorisation est valable tant que M. Frédéric MAITREPIERRE assumera cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière de 2 000 kgs d'explosifs de division de classe 1.1.D, de 80 unités de détonateurs de classe 1.1B, 1.4.5, et 1.4.B et 600 ml de cordeaux détonants ;

- une quantité totale maximale annuelle de 7 200 kg (hors détonateurs et cordeaux) pour ce chantier.

Article 4 : Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur, ou le pétitionnaire, ou un transporteur dûment autorisé à cette fin. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire dès leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 6 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la livraison.
Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7 : Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :
- ramenés au dépôt du fournisseur
- placés dans l'éventuel dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire ;

sous réserve que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ne soit pas dépassée.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et assurer un gardiennage permanent pour prévenir les vols.

Article 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

Article 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **1 an** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du code de la défense.

Article 12 : Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées.

Article 13 : La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le maire de Jussey, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TITANOBEL et dont copie sera adressée à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 6 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-06-002

Arrêté portant délivrance certificat de qualification F4T2 niveau 1 de Nelly BONNOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 23 mai 2018 par le centre de formation SARL PYRAGRIC Industrie – 1705 route de Lapeyrouse – 01390 SAINT JEAN DE THURIGNEUX, agréé par arrêté préfectoral du Rhône n° 469 du 4 juillet 2017 ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 23 mai 2018 par le centre de formation SARL PYRAGRIC Industrie – 1705 route de Lapeyrouse – 01390 SAINT JEAN DE THURIGNEUX ;

CONSIDERANT que l'intéressée a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Mme Nelly BONNOT,
- née le 10 novembre 1977 à Saint-Malo (35),
- domiciliée 6, rue des arts – 70400 Héricourt.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4 T2 niveau 1 N°70/2018/0026 est valable du 06 décembre 2018 au 05 décembre 2023.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 6 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-06-005

arrêté portant dissolution d'office de l'AFR de Neuvelle les Champlitte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du - 6 DEC. 2018

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

Portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de NEUVELLE-LES-CHAMPLITTE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 40 à 42 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, notamment les articles 71 et 72 ;

VU l'arrêté GR/RA/ N° 1988 du 14 novembre 1967 portant constitution de l'association foncière de NEUVELLE-LES-CHAMPLITTE ;

VU la délibération du conseil municipal de CHAMPLITTE en date du 29 novembre 2017 acceptant le transfert des biens de l'association foncière de remembrement dans le patrimoine communal et le versement des avoirs de l'association foncière à la commune ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-24-001 du 24 août 2017 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de NEUVELLE-LES-CHAMPLITTE ;

CONSIDERANT que l'association foncière de remembrement de NEUVELLE-LES-CHAMPLITTE n'a plus d'activité depuis plus de trois ans ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de NEUVELLE-LES-CHAMPLITTE est dissoute.

Article 2 : L'actif et le passif de l'association foncière de remembrement seront intégrés dans le patrimoine communal conformément à la délibération de la commune de CHAMPLITTE .

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de CHAMPLITTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie de CHAMPLITTE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-06-006

arrêté portant dissolution d'office de l'AFR de Pennessières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du - 6 DEC. 2018

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

Portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de PENNESSIERES.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 40 à 42 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, notamment les articles 71 et 72 ;

VU l'arrêté DDA.I70 N° 2627 du 30 novembre 1970 portant constitution de l'association foncière de PENNESSIERES ;

VU la délibération du conseil municipal de PENNESSIERES en date du 8 novembre 2017 acceptant le transfert des biens de l'association foncière de remembrement dans le patrimoine communal et le versement des avoirs de l'association foncière à la commune ;

VU l'arrêté n° 70-2017-09-14-005 du 14 septembre 2017 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de PENNESSIERES ;

CONSIDERANT que l'association foncière de remembrement de PENNESSIERES n'a plus d'activité depuis plus de trois ans ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de PENNESSIERES est dissoute.

Article 2 : L'actif et le passif de l'association foncière de remembrement seront intégrés dans le patrimoine communal conformément à la délibération de la commune de PENNESSIERES.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de PENNESSIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie de PENNESSIERES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-06-007

arrêté portant dissolution d'office de l'ASA Mont aux Pies

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du - 6 DEC. 2018

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

Portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de La Mont aux Pies ayant pour objet l'étude, la construction et l'entretien d'une route forestière.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 40 à 42 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, notamment les articles 71 et 72 ;

VU l'arrêté DDAF/I/98 N° 22 du 7 janvier 1999 portant constitution de l'association syndicale autorisée (ASA) de La Mont aux Pies ;

VU la délibération du conseil municipal de VENISEY en date du 24 juillet 2018 acceptant de reprendre l'actif et le passif de l'ASA de La Mont aux Pies ;

VU la délibération du conseil municipal de SAPONCOURT en date du 12 octobre 2018 acceptant la reprise de l'actif et du passif de l'ASA de La Mont aux Pies par la commune de VENISEY ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-24-004 du 24 août 2017 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'ASA de La Mont aux Pies ;

CONSIDERANT que l'ASA de La Mont aux Pies n'a plus d'activité depuis plus de trois ans ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'ASA de La Mont aux Pies est dissoute.

Article 2 : L'actif et le passif de l'ASA seront intégrés dans le patrimoine communal conformément à la délibération de la commune de VENISEY.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de VENISEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie de VENISEY et de SAPONCOURT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-08-001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL-N° du 08 DEC. 2018

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, (L 2512-13 pour Paris)

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 08 décembre 2017, nommant Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;

Considérant que des actions de perturbation ou d'entrave à la circulation ont eu lieu depuis le 17 novembre 2018 au niveau du rond-point des Hauts-Prés jusqu'au rond-point Sainte-Anne par l'avenue du Général de Gaulle (D67) à Gray ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent accompagnée d'actions de perturbation de la circulation susceptibles de générer un trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ayant notamment pour objet de protester contre les prélèvements obligatoires, susceptible de se dérouler sur le rond-point des Hauts-Prés jusqu'au rond-point Sainte-Anne par l'avenue du Général de Gaulle (D67) sur la commune de Gray, est interdit les 10 et 11 décembre 2018.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune de Gray et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er.

Il est notifié au maire de la commune de Gray.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4 : La Directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Vesoul, le 08 décembre 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-08-002

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRÊTÉ PREFECTORAL-N° du 08 DEC. 2018

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, (L 2512-13 pour Paris)

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 08 décembre 2017, nommant Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;

Considérant la tenue de manifestations non déclarées tous les jours depuis le 17 novembre 2018 au niveau du rond-point de la D13 et de la D457 de Noidans-les-Vesoul et la présence continue en journée d'un groupe de personnes sur ce rond-point ;

Considérant que plusieurs actions de perturbation ou d'entrave à la circulation ont eu lieu sur ce site ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent accompagnée d'actions de perturbation de la circulation susceptibles de générer un trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ayant notamment pour objet de protester contre les prélèvements obligatoires, susceptible de se dérouler sur le rond-point de la D13 et de la D457 ou sur ses accès immédiats depuis les rond-points environnants sur la commune de Noidans-les-Vesoul, est interdit les 10 et 11 décembre 2018.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune de Noidans-les-Vesoul et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er.

Il est notifié au maire de la commune de Noidans-les-Vesoul.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4 : La Directrice des services du cabinet et le Directeur de la Sécurité Publique de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Vesoul, le 08 décembre 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-08-003

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL-N° du 08 DEC. 2018

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, (L 2512-13 pour Paris) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 08 décembre 2017, nommant Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;

Considérant la tenue de manifestation non déclarée le 17 novembre 2018 au niveau du rond-point de la Vaugine à Vesoul ;

Considérant que plusieurs actions de perturbation ou d'entrave à la circulation ont eu lieu sur ce site depuis lors ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent accompagnée d'actions de perturbation de la circulation susceptibles de générer un trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ayant notamment pour objet de protester contre les prélèvements obligatoires, susceptible de se dérouler sur le rond-point de la Vaugine ou sur ses accès immédiats notamment depuis ou vers la route nationale 19, jusqu'au rond-point du Lac de Vaivre inclus par la D457, sur la commune de Vesoul, est interdit les 10 et 11 décembre 2018.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune de Vesoul et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er.

Il est notifié au maire de la commune de Vesoul.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4 : La Directrice des services du cabinet et le Directeur de la Sécurité Publique de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Vesoul, le 08 décembre 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-08-004

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL-N° du 08 DEC. 2018

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, (L 2512-13 pour Paris)

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 08 décembre 2017, nommant Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;

Considérant la tenue de manifestations non déclarées tous les jours depuis le 17 novembre 2018 au niveau du rond-point de la zone du Bouquet sur la commune de Saint-Sauveur et la présence quasiment continue y compris la nuit d'un groupe de personnes sur ce rond-point ;

Considérant que plusieurs actions de perturbation ou d'entrave à la circulation ont eu lieu sur ce site ;

Considérant que le recours à la force publique a été nécessaire afin de disperser cet attroupement troublant l'ordre public le 17 novembre 2018 en début de soirée ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent accompagnée d'actions de perturbation de la circulation susceptibles de générer un trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ayant notamment pour objet de protester contre les prélèvements obligatoires, susceptible de se dérouler sur le rond-point de la zone du Bouquet ou sur ses accès immédiats

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

depuis les rond-points environnants et notamment le rond-point « RN57 – D63 » sur la commune de Saint-Sauveur, est interdit les 10 et 11 décembre 2018.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune de Saint-Sauveur et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er.

Il est notifié au maire de la commune de Saint-Sauveur.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4 : La Directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Vesoul, le 08 décembre 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-08-005

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL-N° du 08 DEC. 2018

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, (L 2512-13 pour Paris) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 08 décembre 2017, nommant Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;

Considérant la tenue de manifestations non déclarées tous les jours depuis le 17 novembre 2018 au niveau du rond-point de Roye et de l'accès à la RN19 et la présence quasiment continue y compris la nuit d'un groupe de personnes sur ce rond-point ;

Considérant que plusieurs actions de perturbation de la circulation ont eu lieu sur ce site et sur la RN19 pendant cette période ;

Considérant que le recours à la force publique a été nécessaire afin de disperser cet attroupement troublant l'ordre public le 25 novembre 2018 en début de soirée et qu'il a été suivi d'actions de perturbation et de dégradation dans la commune de Lure ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent accompagnée d'actions de perturbation de la circulation susceptibles de générer un trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement ayant notamment pour objet de protester contre les prélèvements obligatoires, susceptible de se dérouler sur le rond-point de Roye (Lure)

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ou autour (accès RN19, accès à la zone commerciale de la ZAC des Cloyes depuis le rond-point de Roye par la RD64, RD619 et RD486 sur la commune de Lure), est interdit les 10 et 11 décembre 2018, toute la journée.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune de Lure et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er.

Il est notifié au maire de la commune de Lure.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4 : La Directrice des services du cabinet, le Sous-Préfet de Lure et le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Vesoul, le 08 décembre 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-08-006

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL-N° du 08 DEC. 2018

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, (L 2512-13 pour Paris)

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 08 décembre 2017, nommant Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;

Considérant la tenue de manifestations non déclarées tous les jours depuis le 17 novembre 2018 au niveau du rond-point de l'Europe à Arc-les-Gray et la présence continue en journée d'un groupe de personnes sur ce rond-point ;

Considérant que plusieurs actions de perturbation ou d'entrave à la circulation ont eu lieu sur ce site ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent accompagnée d'actions de perturbation de la circulation susceptibles de générer un trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ayant notamment pour objet de protester contre les prélèvements obligatoires, susceptible de se dérouler sur le rond-point de l'Europe ou sur ses accès immédiats (D67, D105, D70) depuis les rond-points environnants sur la commune d'Arc-les-Gray, est interdit les 10 et 11 décembre 2018.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune d'Arc-les-Gray et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er.

Il est notifié au maire de la commune d'Arc-les-Gray.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4 : La Directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Vesoul, le 08 décembre 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-04-003

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

Portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de divers commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/96 n°3663 du 26 décembre 1996 instituant la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU les arrêtés préfectoraux n°228 du 18 février 2010, n° 1542 du 8 août 2011, n°1320 du 17 juillet 2012, n°2102 du 31 octobre 2012, n° 2014283-0002 du 10 octobre 2014, n° DSC BC 2015-1377 du 20 octobre 2015, n° 70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 fixant le renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU les désignations faites par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Saône, Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires de France de la Haute-Saône (AMF70) et par Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires Ruraux de la Haute-Saône (AMR70) ;

Sur la proposition de la Directrice des services du cabinet de la préfecture ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. La composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est fixée comme suit :

Désignés par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel :

- Madame Claire-Marie CASANOVA, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Vesoul , Présidente ;
- Monsieur Eric SARRET, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Vesoul, suppléant.

Désignés par les associations départementales des maires :

- Monsieur Alain CHRETIEN, maire de Vesoul, titulaire ;
- Monsieur Thierry BORDOT, maire de Saint-Loup-sur-Semouse, suppléant.

Désignés par la chambre de commerce et d'industrie :

- Monsieur Yves RAMBAUX, titulaire ;
- Monsieur Pascal FERRARI, suppléant.

Personnes qualifiées :

- Monsieur Emmanuel SAGE, titulaire ;
- Monsieur Jacques ROY, suppléant.

Article 2. Les membres de la commission départementale de système de vidéoprotection sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Article 3. Le secrétariat de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est assuré par le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, et par l'agent en charge de l'instruction des dossiers de vidéoprotection, suppléante.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication.

Article 5. La Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 04 DEC. 2018
Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-23-014

Liste d'aptitude aux foncions de commissaire enquêteur établie pour le département de la Haute-Saône au titre de l'année 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Secrétariat de la commission
départementale chargée
d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur.

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour l'année 2019

LA COMMISSION

VU le code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-09-27-009 du 27 septembre 2017 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et son arrêté modificatif n°70-2018-09-07-001 du 7 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 12 novembre 2018 ;

DECIDE

Article 1. La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Haute-Saône est établie, au titre de l'année 2019, comme suit :

Mme Elisabeth BIDAUT, retraitée du secteur privé.

M. André BONNEFOY, géomètre du cadastre en retraite.

M. René COLIN, inspecteur de l'éducation nationale retraité.

Mme Marie-Pierre DUPRÉ, urbaniste.

M. Jacques GUILLÉ, retraité de la gendarmerie.

M. Raymond HAAS, retraité de la gendarmerie.

M. Eric KELLER, ingénieur conseil.

M. Jean LALLOUÉ, retraité de l'éducation nationale.

Mme Martine LAMBOLEY-SAINTIGNY, ingénieur en retraite.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

M. Michel LANFUMEZ, inspecteur d'académie.

M. Jean-Pierre LOUVOT, commandant de la police nationale en retraite.

Mme Cécile MATAILLET, technicien forestier.

M. Christian PAGANESSI, officier de gendarmerie en retraite.

M. Michel PERNODET, militaire à la retraite.

M. Jean-Claude ROUSSEL, ingénieur ONF retraité.

M. Bernard THOMASSEY, retraité des travaux publics.

M. Rodolphe WACOGNE, géologue.

Mme Nadine WANTZ, chargée d'études urbanisme-environnement.

M. Jean-Christophe WANTZ, ingénieur conseil.

Mme Christine WENGER-BIDOYEN, directrice du CAUE en retraite.

Article 2. Le Président de la commission départementale, le Préfet de la Haute-Saône et le Président du tribunal administratif de Besançon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 23 NOV. 2018
Le Président de la commission départementale,

Laurent BOISSY.

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-26-010

N°62 2018 PPR CONVENTIONdeDÉLÉGATION paye DDFIP57-DDFIP70

N° 62-2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 2 janvier 2018

Entre la **direction départementale des finances publiques de Haute-Saône**, représentée par M. Jean-Paul JOUBERT, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques de la Moselle,** représentée par M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur départemental des finances publiques de la Moselle, désigné sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.
Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
    - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
    - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, ayant un impact en paye ;
    - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
    - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône et en transmet une copie aux directions délégantes ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.
Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être

informés.
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.
Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vesoul
Le 26/10/18

Le délégant	Le délégataire
Direction départementale des finances publiques de Haute-Saône Ordonnateur Secondaire Délégué, par délégation du préfet en date du 2 janvier 2018	Direction départementale des finances publiques de la Moselle
Par délégation, Le Responsable du Pôle Pilotage et Ressources Delphine PIOT	La Directrice du pôle pilotage et ressources **Maryvonne MARHIC** Administratrice générale des finances publiques
Visa du préfet	Visa du préfet
Ziad KHOURY	Didier MARTIN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-01-002

N°63 2018 TRESORERIE de RIOZ - Délégation de signature donnée par Mme Catherine GRANDCLÉMENT, responsable de la Trésorerie de RIOZ, à Mme Cécile COUSIN, Contrôleur principal, et à Mme Lucie DRUET, Agente des Finances Publiques.

N° 63-2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable de la trésorerie de **RIOZ**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame COUSIN Cécile, Contrôleur Principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de RIOZ, à l'effet de signer:

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 0 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 5000 €

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DRUET Lucie	AA Finances	0	6 mois	2000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute Saône

A RIOZ le 1er septembre 2017

Le comptable,

Catherine GRANDCLEMENT

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-06-001

Portant habilitation au bénéfice du service départemental d’incendie et de secours de la Haute-Saône (SDIS 70) pour assurer des formations aux premiers secours

Portant habilitation au bénéfice du service départemental d’incendie et de secours de la Haute-Saône (SDIS 70) pour assurer des formations aux premiers secours

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du - 6 DEC. 2018

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Sécurité Civile

Portant habilitation au bénéfice du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (SDIS 70) pour assurer des formations aux premiers secours

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 »;

VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur »;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux premiers Secours» ;

VU la décision d'agrément PSE 1 n°1805A70 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » délivrée par le ministère de l'intérieur au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (SDIS 70) pour la période du 29 mai 2018 au 31 mai 2021 ;

VU la décision d'agrément PSE 2 n°1805A70 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » délivrée par le ministère de l'intérieur au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (SDIS 70) pour la période du 29 mai 2018 au 31 mai 2021 ;

VU la décision d'agrément PAE FPS n°1710A70 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur !aux Premiers Secours » délivrée par le ministère de l'intérieur au service départemental

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

d'incendie et de secours de la Haute-Saône (SDIS 70) pour la période du 17 octobre 2017 au 31 octobre 2020 ;

VU les décisions préfectorales antérieures portant habilitation du SDIS 70 pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande d'habilitation pour les formations aux premiers secours sollicitée par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (SDIS 70), reçue en préfecture le 26 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier est complet et que service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (SDIS 70) remplit les conditions nécessaires à l'obtention de cette habilitation ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1. : Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (SDIS 70) est habilité pour les formations aux premiers secours dans le département **pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 2. : Cette habilitation porte sur les formations initiales et continues suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (P.S.E. 1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (P.S.E. 2) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS) ;

Article 3. : Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (SDIS 70) s'engage à :

a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;

c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4. : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut :

a) Suspendre les sessions de formation ;

b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens de formation aux premiers secours ;

c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;

d) Annuler l'habilitation.

Dans ce dernier cas, l'organisme public ne peut déposer de nouvelle déclaration avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5. : L'habilitation est subordonnée au renouvellement tous les deux ans de la déclaration prévue par la réglementation en vigueur.

Article 6. : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7. : Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le - 6 DEC. 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY